



ARRETE DU MAIRE N°VOI-96-2024

portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le chemin communal n°98

Le Maire d'Ardentes,

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6.1 et L2215-4 à L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route, L411-1 à L411-7,

VU le code de la voirie routière, L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise ALLIANCE FORETS BOIS, sollicitant un arrêté pour l'empierrement partiel du chemin communal n°98 à Ardentes, pour permettre aux camions de charger le bois dans le cadre du chantier d'exploitation forestière,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur le chemin communal n°98 à Ardentes, afin de permettre un bon déroulement des travaux et de préserver la sécurité des usagers et riverains,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise ALLIANCE FORETS BOIS est autorisée à procéder à l'empierrement partiel du chemin communal n°98 à Ardentes, du 22 octobre 2024 au 6 novembre 2024 inclus.

Article 2 : Du 22 octobre 2024 au 6 novembre 2024 inclus sur le chemin communal n°98,

- La circulation sera interdite dans les deux sens,
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens.

Article 3 : La signalisation correspondante sera mise en place par l'entreprise ALLIANCE FORETS BOIS – ZI du Bois de Langlature – 23400 MASBARAUD MERIGNAT.

Article 4 : Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir lors de son intervention ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de la zone de travail.

Article 5 : La brigade de gendarmerie d'Ardentes, l'entreprise ALLIANCE FORETS BOIS effectuant les travaux sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur le chantier.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie d'Ardentes,
- L'entreprise ALLIANCE FORETS BOIS,
- Le SAMU,
- Le SDIS,
- L'UT de VATAN,
- Châteauroux Métropole,
- Le responsable des services techniques communaux,

Fait à Ardentes, le 17 octobre 2024

Le Maire,

Gilles CARANTON

